



Circulaire relative à la lutte contre les salmonelles chez les volailles reproductrices

Référence	PCCB/S2/KVH/418588	Date	29/08/2016
Version actuelle	5	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Salmonelles – volailles reproductrices		

Rédigé par	Approuvé par
Vermeersch Katie, attaché	Vicky Lefevre, directeur général.

1. But

La présente circulaire donne un aperçu de la lutte contre les salmonelles chez les poules reproductrices et le monitoring des salmonelles chez les autres espèces de volailles de reproduction. Elle remplace la circulaire du 3 juin 2012 avec référence PCCB/S2/KVH/418588 relative à la lutte contre les salmonelles chez les volailles de reproduction. Les modifications relatives à cette circulaire sont reprises en rouge.

2. Champ d'application

La circulaire s'applique aux volailles de reproduction pendant l'**élevage** et pendant la **production** dans les exploitations d'une **capacité d'au moins 200 têtes de volailles de reproduction**. **Le chapitre 5.1 s'applique uniquement aux volailles de reproduction de l'espèce Gallus gallus, le chapitre 5.2. s'applique à tous les lots de volailles de reproduction des espèces dindes, canards, oies et pintades.**

3. Références

3.1. Législation

- AR du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles, tel que modifié ;
- AM du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles, tel que modifié ;
- AR du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations de volailles et d'œufs à couvrir dans les pays tiers et aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles ;
- Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, modifié par le Règlement (CE) n° 1003/2005 ;
- Règlement (CE) n° 1177/2006 de la Commission du 1er août 2006 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 2160/2003 en ce qui concerne les exigences communautaires relatives à

l'utilisation de méthode de contrôle spécifiques dans le cadre des programmes nationaux de contrôle des salmonelles ;

- Règlement (UE) N° 200/2010 de la Commission du 10 mars 2010 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de l'objectif de l'Union en matière de réduction de la prévalence de sérotypes de salmonelles dans les cheptels d'animaux adultes de reproduction de l'espèce *Gallus gallus*
- Règlement (UE) N° 1190/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 concernant un objectif de l'Union pour la réduction de la prévalence de *Salmonella Enteritidis* et de *Salmonella Typhimurium* dans les cheptels de dindes, tel que prévu par le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil.

3.2. Autres

- Vade-mecum pour la détention de volailles et la lutte contre les salmonelles chez les volailles ;
- Plan d'Action Salmonelles (PAS)

4. Définitions et abréviations

- L'Agence : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;
- Laboratoire compétent : Laboratoire agréé par l'AFSCA pour la réalisation d'analyses sur la matrice, le paramètre et la catégorie de volaille concernées. La liste de ces laboratoires figure sur le site internet de l'AFSCA (http://vm-websrv01/laboratoria/_documents/2014-04-18_liste_thematique_lutte_Salmonella_v06_fr-nl-de-en_000.pdf);
- Volailles de reproduction : Volailles de sélection et de multiplication des espèces poules, dindes, pintades, canards et oies destinées à la production d'œufs à couver (tant l'élevage que la production);
- Volailles de sélection : La production d'œufs à couver destinés à donner des volailles de multiplication ;
- Volailles de multiplication : La production d'œufs à couver destinés à donner des volailles de rente ;
- *Salmonella* Typhimurium : *Salmonella* Typhimurium, toujours y compris le monophasique *S.Typhimurium* avec la formule antigène O_{1,4,[5],12:i} dans laquelle 1 et/ou 5 ne doivent pas être présents ;
- Se : *Salmonella* Enteritidis ;
- St : *Salmonella* Typhimurium.

5. Lutte contre les salmonelles chez les volailles de reproduction

5.1. Lutte contre les salmonelles chez les volailles reproductrices de l'espèce *Gallus gallus*

Le programme national de lutte contre les salmonelles chez les poules reproductrices et les coqs reproducteurs se compose de différentes parties qui seront abordées une à une ci-dessous. Chaque responsable d'une exploitation d'une capacité de **200 têtes de volailles de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* ou plus** est obligé de suivre chaque partie du programme.

a. La vaccination

Tout lot de volailles de reproduction doit être vacciné contre *Salmonella* Enteritidis, la vaccination contre les autres sérotypes de salmonelles est facultative. La vaccination n'est pas obligatoire pour les lots qui entrent dans les échanges intracommunautaires ou qui sont exportés. La vaccination de volailles de sélection contre les salmonelles est interdite. Pour la vaccination, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le vaccin utilisé doit être enregistré en Belgique pour utilisation chez les volailles de multiplication de l'espèce *Gallus gallus* et en cas de vaccins vivants, une méthode appropriée qui permet de discriminer les souches sauvages des souches vaccinales doit être disponible ;
- les volailles de multiplication doivent être vaccinées aux moments prescrits par le fabricant du vaccin ;
- la vaccination est effectuée par le vétérinaire d'exploitation ou, si une convention de guidance vétérinaire a été conclue, le responsable peut vacciner lui-même les animaux. Les conditions ci-après sont imposées pour la vaccination par le responsable :
 - le vaccin ne peut être acheté qu'auprès du vétérinaire d'exploitation ;
 - la vaccination est effectuée selon un schéma établi par le vétérinaire d'exploitation ;
 - le vaccin est conservé, utilisé et administré selon les instructions écrites du vétérinaire d'exploitation. Les instructions écrites sont rédigées dans la langue du détenteur de volailles ;
 - la vaccination est inscrite dans le registre des médicaments.

Le vétérinaire d'exploitation établit pour chaque administration ou fourniture de vaccin un document d'administration et de fourniture particulier qui mentionne les numéros de troupeau et de poulailler et la date de naissance du lot d'animaux auquel est destiné le vaccin ;

- lors du déplacement vers une autre exploitation, le lot vacciné est accompagné d'une déclaration de vaccination établie par le responsable, ainsi que d'une copie des documents d'administration et de fourniture applicables à la vaccination et au lot. L'exploitation de destination conserve les déclarations de vaccination durant 5 ans. Un document standard n'est pas imposé pour la déclaration de vaccination, mais celle-ci doit comporter au moins les données suivantes:
 - Nom et adresse du cédant ;
 - Numéro et adresse du troupeau d'origine ;
 - Numéro de poulailler du troupeau d'origine ;
 - Catégorie de volailles (volailles de multiplication : poussins d'un jour, poulettes, animaux en mue) ;
 - Nombre d'animaux auxquels se rapporte cette déclaration ;
 - Nom du vaccin ;
 - Dates des vaccinations contre les salmonelles ;
 - Numéro(s) du(des) document(s) d'administration et de fourniture correspondant(s) ;
 - Date de signature ;
 - Signature du responsable attestant du caractère sincère et véritable des données.

Une copie du document d'administration et de fourniture n'est pas exigée si toutes les données du document sont reprises dans la déclaration de vaccination, y compris la signature du vétérinaire d'exploitation ;

- le responsable d'un lot de volailles de multiplication en production doit pouvoir présenter à tout moment la déclaration de vaccination avec le(s) document(s) d'administration et de fourniture éventuel(s) correspondant(s) (ou copies de ceux-ci). Si le lot a été vacciné à l'étranger, une preuve de vaccination établie par un vétérinaire officiel du pays d'origine doit pouvoir être présentée.

b. Echantillonnage des salmonelles

Pour vérifier la présence de salmonelles dans un lot, des échantillons sont prélevés aux moments suivants :

- chez les poussins d'un jour ;
- à 4 semaines ;
- à partir de 24 semaines, chaque 2 semaines pendant la production (période de mue incluse) ;
- des coqs également au moment de la livraison.

Les échantillons sont prélevés par le responsable. Celui-ci peut également faire appel au vétérinaire d'exploitation, à DGZ ou à ARSIA pour les prélèvements. Le détenteur de volailles reste responsable du fait que l'échantillonnage soit réalisé et que les échantillons soient livrés au laboratoire compétent.

Pour les poussins d'un jour, aussi bien pour les poussins mâles que femelles, un échantillon est constitué à la livraison et se compose de 20 morceaux des feuilles de recouvrement souillées de fèces. Ces morceaux ont une dimension minimale de 5 cm sur 5 cm et maximale de 10 cm sur 10 cm. Ces morceaux doivent constituer un échantillon représentatif de l'ensemble du lot. Les morceaux sont rassemblés dans un pot (ou un sac en plastique) stérile et les échantillons sont livrés au laboratoire compétent.

Pendant la période d'élevage et de production, en cas d'élevage au sol ou libre parcours, 2 échantillons sont prélevés, le premier composé de 3 paires de pédisacs, l'autre de deux paires de pédisacs. Les échantillons sont toujours prélevés dans le poulailler. La surface des pédisacs est humidifiée à l'aide d'eau stérile. Les échantillons sont prélevés pendant que l'échantillonneur parcourt le poulailler et suit un trajet représentatif pour le poulailler (y compris des parties avec litière et lattes). Tous les compartiments séparés du poulailler doivent être échantillonnés. Après échantillonnage, les pédisacs doivent être délicatement ôtés afin que le matériel qui y a adhéré ne se décroche pas et soit placé dans un récipient stérile. Si les animaux sont hébergés dans des cages, on prélève 2 échantillons de 150 g, composés de matières fécales naturellement mélangées. Les échantillons composites sont prélevés dans des endroits choisis de façon à ce que chaque batterie de cages soit reprise dans un des deux échantillons composites.

Pendant la période avant le déplacement vers l'unité de production, les coqs sont échantillonnés en même temps que les poules (poussins d'un jour, 4 semaines et 2 semaines avant le déplacement). Les coqs mis en place en cours de production (et qui ne sont pas mis en place avec les poules) sont également échantillonnés au moment de la livraison à l'aide de 2 échantillons de fèces par lot de provenance. Chaque échantillon de fèces se compose de **30 écouvillons individuels** d'environ 1g de fèces de caecum dans un récipient stérile. Par cage de transport, un maximum de 2 écouvillons sont prélevés à moins qu'un lot ne se compose de moins de 15 cages de transport. Cet échantillonnage n'est pas effectué si les coqs sont mis en place avec les poules.

Le matériel d'échantillonnage peut être obtenu chez ARSIA ou DGZ. Pour humidifier les pédisacs, on peut utiliser de l'eau stérile ou de l'eau potable en bouteille, à condition qu'aucune substance bactériostatique n'y ait été ajoutée. Les échantillons sont transmis aux laboratoires d' ARSIA ou de DGZ dans les 48 heures suivant l'échantillonnage en mentionnant les données suivantes sur chacun d'entre eux:

- le numéro du troupeau ;
- le numéro du bâtiment et/ou du poulailler (en chiffres arabes) ;
- la date d'échantillonnage ;
- la nature de l'échantillon (feuilles de recouvrement, matières fécales mélangées ou pédisacs, écouvillons).

En attendant leur transport au laboratoire, les échantillons sont conservés au frais. Les analyses des échantillons pris pendant la production sont reprises dans le programme de contrôle de l'Agence et sont effectuées aux frais de l'Agence. Pour permettre le suivi de l'échantillonnage, les analyses d'un même lot sont réalisées dans le même laboratoire (ou DGZ ou ARSIA).

Tous les échantillons sont accompagnés d'un formulaire de demande d'analyse entièrement complété. Ce formulaire peut être obtenu auprès des laboratoires concernés et contient au minimum les données suivantes :

- numéro de troupeau et adresse du troupeau ;
- nom du responsable ;
- numéro de poulailler selon plan de l'exploitation ;
- date de naissance du lot ;
- date de mise en place du lot ;
- identification du vétérinaire d'exploitation ;
- identification de l'échantillonneur (responsable, vétérinaire d'exploitation, labo agréé) ;
- espèce de volailles : poules ;
- catégorie de volailles : volailles de reproduction ;
- type de volailles : ponte, viande, mixte ;
- couvoir acheteur (numéro de troupeau);
- moment de l'analyse (semaine X) ;
- dans le cas d'un contrôle d'entrée : exploitation de provenance ;
- nature du matériel (feuilles de recouvrement, matières fécales mélangées ou pédisac, écouvillons) ;
- date d'échantillonnage ;
- date de la dernière vaccination contre les salmonelles ;
- nom du vaccin anti-salmonelles ;
- signature du responsable.

Les échantillons accompagnés de données incomplètes ne seront pas acceptés pour analyse.

Un contrôle officiel est effectué par l'ARSIA ou la DGZ aux moments suivants :

- dans les 2 semaines avant le déplacement à l'unité de production (± 16 semaines) ;
- à 22 semaines ;
- au milieu du cycle de production (en principe à 46 semaines) ;
- dans les 8 semaines avant la fin du cycle de production (en principe à 56 semaines pour le type chair et à 62 semaines pour le type ponte).

Le responsable notifie dans les 8 jours la mise en place d'un nouveau lot à l'ARSIA ou la DGZ. Le responsable d'un lot d'élevage notifie aussi à l'ARSIA ou la DGZ la date du transfert du lot vers l'unité de ponte au plus tard 6 semaines avant ce transfert. Le responsable d'un lot en production notifie la date d'abattage au plus tard 8 semaines avant l'abattage. Pour éviter que des lots soient positifs pour une souche de vaccin de S.e. ou de S.t., il est conseillé de procéder à l'échantillonnage dans les 2 semaines avant le déplacement vers l'unité de production, juste avant la dernière vaccination, et pas après.

Si un lot entre en mue, étant donné le risque accru de présence de salmonelles, cela est notifié au moins 3 semaines à l'avance à DGZ ou ARSIA et des échantillons supplémentaires sont prélevés aux moments suivants :

- dans les 3 dernières semaines de la première période de production ;
- dans les 3 premières semaines de la deuxième période de production ;

- dans la 15^e semaine ou au milieu de la deuxième période de production ;
- dans les 8 dernières semaines de la deuxième période de production.

Les troupeaux ne sont pas échantillonnés par le responsable les semaines où ils le sont par DGZ ou ARSIA. Les coûts des analyses et de l'échantillonnage effectués par DGZ ou ARSIA sont à charge de l'Agence, à l'exception de l'analyse des échantillons des poussins d'un jour, des coqs mis en place en cours de production et des analyses effectuées dans le cadre de l'analyse de confirmation. Les analyses ne sont pas payées par l'Agence si la fréquence d'échantillonnage imposée (toutes les 2 semaines) n'est pas respectée et/ou l'information reprise ci-dessus n'accompagne pas les échantillons. Une semaine court du lundi au premier dimanche suivant. Si des échantillons sont pris une certaine semaine, ils ne doivent pas l'être la semaine suivante. Le jour de la semaine concernée par le prélèvement n'a pas d'importance à condition que les échantillons puissent parvenir au laboratoire dans les 48h après avoir été prélevés.

Le responsable communique tous les résultats des contrôles de salmonelles déjà réalisés au maillon suivant de la chaîne alimentaire avant de déplacer les animaux ou les œufs. Cela signifie notamment que les poulettes ne peuvent pas être déplacées tant que le résultat de l'analyse dans les 2 semaines avant le déplacement à l'unité de production n'est pas connu. La transmission des résultats peut se faire sous n'importe quelle forme. Si les animaux sont emmenés à l'abattoir, on utilise pour ce faire le document ICA. Le destinataire conserve les résultats durant 5 ans.

c. Les mesures

Les mesures reprises ci-après sont imposées quand un lot est positif pour un des 6 sérotypes de salmonelles zoonotiques à combattre (*Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Typhimurium, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Virchow, *Salmonella* Hadar et *Salmonella* Paratyphi B var. Java):

- il est interdit de traiter les volailles avec des produits antimicrobiens pour la lutte contre les salmonelles zoonotiques ;
- l'exploitation est placée sous la surveillance de l'Agence ;
- les contacts dans l'exploitation sont limités ;
- les animaux du troupeau positif font l'objet d'un abattage logistique ou d'une destruction dans le mois suivant le premier échantillonnage positif ;
- les œufs à couver déjà couvés produits après le dernier échantillonnage négatif sont détruits ;
- les œufs à couver non couvés produits après le dernier échantillonnage négatif sont détruits ou canalisés vers l'industrie de transformation en vue d'un traitement thermique. Les conditions suivantes s'appliquent au transport des œufs :
 - les conteneurs à œufs sont porteurs de l'indication des résultats des examens sur les salmonelles ;
 - **à l'exploitation, les œufs sont estampillés comme œufs 'B' (avec un 'B' ou un point de couleur de minimum 5 mm de hauteur). À cette fin, on utilise une encre adéquate pour l'estampillage d'œufs de consommation. Il n'est pas possible de livrer des œufs non marqués directement à l'industrie agroalimentaire;**
 - les œufs provenant d'un lot positif sont transportés dans d'autres conteneurs que ceux des œufs provenant des lots négatifs de la même exploitation ;
 - les œufs provenant d'exploitations positives sont collectés en dernier ;
 - après le transport, les moyens de transport et le matériel utilisé pour le transport sont nettoyés et désinfectés à fond afin de prévenir la contamination d'autres exploitations. Le matériel à usage unique n'est pas réutilisé ;

- les œufs provenant d'un lot positif ne sont pas admis dans le centre d'emballage, mais sont directement transportés vers l'établissement de transformation des œufs.
- avant la mise en place d'un nouveau troupeau, le local est nettoyé et soigneusement désinfecté. Le vide sanitaire nécessaire doit être respecté.
- après les opérations de nettoyage et de désinfection et le vide sanitaire, un hygiénogramme et un contrôle de la présence de salmonelles sont effectués par un laboratoire agréé. Le poulailler doit avoir été au minimum entièrement séché avant le prélèvement des échantillons. C'est la tâche du responsable de confier pour mission au laboratoire agréé de procéder à ces échantillonnages ;
 - si le résultat est positif pour les salmonelles (n'importe quel sérotype), le poulailler doit être à nouveau nettoyé et désinfecté, et recontrôlé par un laboratoire agréé quant à la présence de salmonelles. Cette opération est répétée jusqu'à ce que les résultats des analyses ne fassent plus état de la présence de salmonelles dans le poulailler ;
 - si le résultat de l'hygiénogramme donne un score supérieur à 1,5, le poulailler doit être à nouveau nettoyé et désinfecté et un nouvel hygiénogramme est effectué par un laboratoire agréé. Un nouveau lot ne peut être mis en place que lorsqu'un score inférieur ou égal à 1,5 est obtenu ;
 - si le nettoyage et la désinfection doivent être effectués à nouveau et si pour le nettoyage l'eau du robinet n'est pas utilisée, une analyse bactériologique de l'eau de nettoyage est réalisée pour laquelle l'échantillon est prélevé par le vétérinaire d'exploitation ou le laboratoire agréé. En cas de résultat non conforme, son utilisation est interdite jusqu'à ce que de nouvelles analyses démontrent que l'eau est conforme.

d. Analyse de confirmation

Il est possible de demander une analyse de confirmation au moment de la notification du résultat positif. Aucun antibiotique ne peut avoir été utilisé entre le dernier échantillonnage et l'analyse de confirmation. Avant que des antibiotiques ne soient utilisés pour des causes autres que Salmonella, il est préférable de vérifier si tous les résultats des analyses salmonella réalisées toutes les deux semaines sont connus. L'analyse de confirmation est effectuée par DGZ, ARSIA ou l'Agence. Elle sera effectuée sur base de 5 paires de pédisacs ou de 5 échantillons composites de fèces et 2 échantillons de poussière pour la détection de Salmonelles, ainsi que d'un prélèvement de muscle mélangé provenant de 5 poules ou poussins pour le contrôle sur l'utilisation de moyens antimicrobiens. Si le responsable ne souhaite pas d'analyse de confirmation, il signe une déclaration selon laquelle il renonce à celle-ci. L'analyse de confirmation est positive si un sérotype à combattre de salmonelles a été détecté dans la poussière ou dans un échantillon de matières fécales ou si l'analyse sur l'utilisation de moyens antimicrobiens est positive. Le résultat de l'analyse de confirmation est contraignant. Les coûts de l'échantillonnage et de l'analyse pour l'analyse de salmonelles sont à charge du responsable et, pour le contrôle sur l'utilisation de moyens antimicrobiens, à charge de l'Agence. Pendant que l'analyse de confirmation est en cours, des mesures provisoires sont imposées :

- l'exploitation reste sous la surveillance de l'Agence. Les contacts restent limités;
- le troupeau ne peut pas quitter l'exploitation, sauf pour être abattu;
- les œufs à couver ne peuvent pas être mis à incuber;
- les œufs à couver couvés ne peuvent pas éclore;
- les œufs à couver non couvés sont détruits ou canalisés vers l'industrie de transformation en vue d'un traitement thermique.

Au moment où le résultat de l'analyse de confirmation est connu, les mesures temporaires sont levées en cas d'une analyse de confirmation négative, tant pour *Salmonella* que pour les produits antimicrobiens. Si l'analyse de confirmation est positive pour le même sérotype ou si des produits antimicrobiens ont été trouvés, les mesures figurant au chapitre 'mesures' sont appliquées. Lorsqu'un autre sérotype à combattre est découvert, une nouvelle analyse de confirmation peut être effectuée. Lorsqu'un sérotype autre qu'un sérotype à combattre est découvert, les mesures sont également levées. Lors de la détection d'utilisation d'antimicrobiens interdits pour les poules pondeuses ou reproductrices (par ex. enrofloxacin), les œufs ne peuvent pas être traités comme œufs-B. Lors de la détection d'autres antimicrobiens, les œufs sont testés et peuvent être traités en tant qu'œufs-B si la LMR n'est pas dépassée. Tant l'échantillonnage que l'analyse sont à charge du détenteur de volailles.

5.2 Lutte contre les salmonelles chez les autres volailles de reproduction

Les exploitations d'une capacité de 200 têtes et plus de dindes de reproduction doivent satisfaire aux conditions du règlement (UE) n° 1190/2012.

Les analyses obligatoires de salmonelles dans le cadre de l'ancienne qualification sanitaire A pour les exploitations avec une capacité d'au moins 200 têtes de volailles reproductrices des espèces canards, oies et pintades sont, par l'abrogation de l'AR et de l'AM qualification sanitaire, reprises dans l'AR du 27 avril 2007 concernant la lutte contre les salmonelles et consistent en :

- un contrôle d'entrée sur les poussins d'un jour;
- un contrôle de sortie dans les 2 semaines précédant le transfert vers l'unité de ponte;
- un contrôle de sortie dans les 3 semaines précédant l'abattage.

L'échantillonnage est effectué par le responsable ou sur l'ordre du responsable par le vétérinaire d'exploitation ou un laboratoire agréé de la même manière que les échantillons prélevés sous 5.1.b).

Les échantillons sont transmis, accompagnés d'un formulaire de demande d'analyse entièrement complété, dans les 48h à un laboratoire agréé pour la détection des salmonelles. Ce formulaire peut être obtenu auprès des laboratoires concernés et contient au minimum les données suivantes :

- numéro de troupeau et adresse du troupeau ;
- nom du responsable ;
- numéro de poulailler selon plan de l'exploitation (chiffres arabes);
- date de naissance du lot ;
- date de mise en place du lot ; identification du vétérinaire d'exploitation ;
- identification de l'échantillonneur (responsable, vétérinaire d'exploitation, labo agréé) ;
- espèce de volailles : dindes, oies, canards, pintades ;
- catégorie de volailles : volailles de reproduction ;
- type de volailles : ponte, viande, mixte ;
- couvoir acheteur;
- moment de l'analyse (semaine X) ;
- dans le cas d'un contrôle d'entrée : numéro de troupeau de l'exploitation de provenance;
- nature du matériel (feuilles de recouvrement, matières fécales mélangées ou pédisac, écouvillons) ;
- date d'échantillonnage ;
- date de la dernière vaccination contre les salmonelles ;
- nom du vaccin contre les salmonelles ;
- signature du responsable.

En outre, dans le cadre de la lutte contre les salmonelles, les mesures suivantes sont imposées:

- il est interdit de traiter des volailles avec des produits antimicrobiens comme objectif de lutte contre les salmonelles zoonotiques;
- tous les résultats des contrôles des salmonelles sont communiqués au maillon suivant de la chaîne alimentaire, avant le déplacement des animaux ou des produits.

6. Annexes

Pas d'application

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1	09/04/2010	- Version originale
2	03/06/2012	- Adaptation du format de la circulaire du 09/04/2012 concernant la lutte contre les Salmonelles chez les volailles de reproduction - Ajout de S.Paratyphi B.var. Java aux sérotypes à combattre - Ajout de l'analyse de l'utilisation de moyens antimicrobiens dans le cadre de l'analyse de confirmation.
3	02/09/2014	- Petites adaptations afin de clarifier certains aspects ; - Ajout de conditions pour la prise en charge des frais d'analyse par l'Agence; - Publication de l'AR du 17 juin 2013 modifiant l'AR du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles : <ul style="list-style-type: none"> o adaptation des moments d'échantillonnage; o Ajout des méthodes d'échantillonnage; o Ajout de la lutte des salmonelles chez les autres volailles de reproduction; - Publication de l'AR du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations de volailles et d'œufs à couver dans les pays tiers et aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles : <ul style="list-style-type: none"> o Suppression des références à la qualification sanitaire.
4	26/06/2015	- Elargissement de la définition de S. Typhimurium suite la publication de la correction de la faute de

		frappe dans le Règ. (EU) n°200/2010
5	Date de publication	- Amélioration de la cohérence entre la version néerlandaise et française